



# KONINKLIJKE BELGISCHE HOCKEY BOND ASSOCIATION ROYALE BELGE DE HOCKEY

## **Proposition de modifications du Règlement d'Ordre Intérieur (ROI) – ARBH**

### **Article 2.5 – Application de la motion – modification de l'article 3 du Règlement Sportif**

- a. Article 3.1. RS : Championnat de DH Belgian League à 14 équipes plutôt que 12 équipes

*Messieurs et Dames Belgian League:*

- Une Division d'Honneur de 14 équipes ;
- Une Division I de 12 équipes ;
- Une Division II de 13 équipes ;
- Une Division III répartie en 2 séries (pour les Dames) et en 3 séries (pour les Messieurs) en fonction du nombre d'équipes inscrites.

- b. Déroulement championnat DH - Voir formule proposée lors du webinar
- c. Déroulement des championnats jeunes U14-U16-U19 – Voir formule proposée lors du webinar

**Article 2.5 – Motion** seulement d'application en cas de modification de la structure du championnat Belgian League, Open League et championnats Jeunes nationaux mais non en cas de modification de son déroulement

*Toute proposition de modification de l'article 3.1 du Règlement Sportif Hockey sur Gazon relatif à la structure du Championnat sera soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés ainsi qu'à la majorité simple dans le groupe composé des membres effectifs affiliés à la LFH et dans le groupe composé des membres effectifs affiliés à la VHL.*

**Article 3.2 – Délégation partielle de compétence de l'Organe d'Administration vers le CEO** quant à la possibilité d'enjoindre au Parquet d'instruire des affaires



# KONINKLIJKE BELGISCHE HOCKEY BOND ASSOCIATION ROYALE BELGE DE HOCKEY

*Le CEO peut enjoindre au Parquet Fédéral d'instruire toute affaire. L'Organe d'Administration peut enjoindre au Parquet Fédéral d'interjeter appel contre une décision des Comités de Contrôle.*

## **Introduction d'un système de licence pour pouvoir prendre part au championnat de Division Honneur Belgian League**

### **Article 6 du ROI : Organes compétents pour la Licence**

Les Organes traitant des Licences sont nommés par l'Organe d'administration de l'ARBH. Chaque Organe fonctionne de manière indépendante.

Ces Organes traitent les dossiers de Licence de manière confidentielle. Chaque membre de ces Organes s'engage à signer une clause de confidentialité et une déclaration d'indépendance. Le contenu des dossiers de Licence n'est porté à la connaissance que des membres des Organes traitant de la licence et ne peut en aucun cas être divulgué en tout ou en partie à des tiers, en ce compris les membres de l'Organe d'administration et du personnel de l'ARBH et les Clubs.

Les membres des Organes traitant de la licence exercent leur fonction de manière indépendante et impartiale. Ils ne peuvent être membres de l'Organe d'Administration de l'ARBH, la LFH ou la VHL, et ne peuvent être travailleurs salariés ni de l'ARBH, ni de la LFH, ni de la VHL.

Les membres des Organes traitant de la Licence doivent :

- S'abstenir de tout acte qui pourrait, ne fût qu'en apparence, porter atteinte à leur indépendance ou leur impartialité ;
- S'abstenir du traitement d'une demande de licence s'il existe un doute légitime sur leur indépendance ou impartialité ;
- Faire preuve d'une réserve stricte dans l'exercice de leur fonction.

### **6.1. Le Manager des licences**

Le Manager des licences est compétent pour :

- Fournir aux Clubs des explications sur les renseignements à fournir dans le Formulaire de demande de Licence ;
- Tenir un dossier de Licence par Club demandeur de Licence ;
- Vérifier si le Dossier de licence des Clubs est clair et complet ;
- Demander aux clubs de compléter ou clarifier leur Dossier de licence ;
- Rédiger un Rapport et formuler un avis à la Commission des licences quant à l'octroi ou non de la licence ;
- Siéger à la Commission des Licence pour y faire Rapport et répondre à toutes les questions, sans pouvoir participer au délibéré de la Commission des Licences ;
- Veiller au respect des conditions éventuelles imposées à un Club dans la décision d'octroi de la Licence.



# KONINKLIJKE BELGISCHE HOCKEY BOND ASSOCIATION ROYALE BELGE DE HOCKEY

Il est nommé par l'Organe d'administration de l'ARBH pour deux (2) ans. Ce mandat est renouvelable. Si besoin, l'Organe d'Administration de l'ARBH pourra désigner un ou plusieurs assistants administratifs qui prêteront assistance au Manager des Licences dans l'exercice de sa fonction.

## **6.2. La Commission des Licences**

La Commission des Licences est compétente pour octroyer aux Clubs la Licence leur donnant accès aux championnats organisés par l'ARBH, la LFH et la VHL tels que détaillés à l'article 11 du ROI.

### **a. Composition**

La Commission des Licences est composée d'un Président et de minimum quatre (4) membres. Les membres de cette Commission ne peuvent en aucun cas exercer activement des mandats officiels au sein d'un Club ou durant les douze (12) derniers mois.

### **b. Désignations**

L'Organe d'Administration de l'ARBH nomme le Président pour une durée de trois (3) ans maximum et après avis consultatif du Président, les membres de la Commission des Licences.

### **d. Fonctionnement de la Commission des Licences**

La Commission des Licences ne peut valablement siéger qu'en présence de son président et de deux (2) membres minimum, dont minimum un juriste et un réviseur d'entreprises/expert-comptable IEC.

Un membre de la Commission des Licences ne peut en aucun cas participer ni aux débats, ni aux délibérations, ni à la prise de décision de la Commission des Licences dans le dossier de son propre Club.

Un membre de la Commission des Licences ne peut représenter un Club devant la Commission des Licences.

## **Chapitre 2 – Section 3 – Règles relatives à l'accès à la compétition (Licence)**

### **Article 11**

A partir de la saison 2021/2022, les Clubs voulant prendre part aux compétitions de Division Honneur Dames et Messieurs Belgian League devront obtenir une Licence, qui est octroyée par la Commission des Licences avant le début du championnat.

L'exigence de l'obtention d'une Licence pour participer à la compétition vise à favoriser une gestion financière saine des Clubs, en vue de maintenir une concurrence loyale entre ceux-ci et l'équilibre de la compétition sportive.

#### **11.1. Conditions générales**

##### **a. Personnalité juridique**

Le Club doit posséder la personnalité juridique ce qui doit être démontré par la production de :

- Un exemplaire des statuts du Club en vigueur tels que publiés au moniteur belge ;



# KONINKLIJKE BELGISCHE HOCKEY BOND

## ASSOCIATION ROYALE BELGE DE HOCKEY

- Une liste des membres de l'Organe d'administration et de la gestion journalière, telle que publiée au moniteur belge ;
- La preuve du dépôt au registre UBO ;
- L'organigramme de la structure juridique du Club, en ce compris les liens avec d'autres entités juridiques qui doivent être prises en compte pour appréhender l'organisation générale du Club.

### b. Comptabilité

Le Club doit fournir les documents suivants :

- Derniers comptes annuels de l'ASBL approuvés par l'Assemblée Générale ;
- Attestation TVA confirmant que les montants TVA dus ont été payés ;
- Attestation ONSS confirmant que les montants ONSS dus ont été payés.

### c. Continuité

La Licence n'est accordée que pour autant que la Commission des Licences est d'avis que la continuité financière du Club est raisonnablement assurée jusqu'à la fin de la saison pour laquelle la demande de Licence est introduite sur base :

- De l'analyse « Profit and Loss » devant être complété par le Club sur base du modèle imposé dans le Formulaire de demande de Licence ;
- D'un budget démontrant la viabilité de l'activité pour l'exercice en cours et pour l'exercice suivant déposé par le Club conformément au modèle « Profit and Loss » ;
- De la prise de connaissance d'éventuels litiges en cours ;
- De toute autre pièce justificative réclamée par la Commission des Licences pouvant attester de la continuité financière du Club. La Commission des Licences peut prendre connaissance d'éventuelles lettres de confort en garantie en cas de problème de continuité.

### c. Infrastructures Sportives

Le Club doit prouver qu'il évoluera dans une infrastructure sportive disposant :

- D'un certificat FIH global pour son terrain dont la date de validité est postérieure au 1<sup>er</sup> septembre de la saison pour laquelle le demande de Licence est introduite ;
- D'un éclairage disposant d'une illumination horizontale moyenne de 300 lux au moins et de minimum 210 lux en chaque point de contrôle.

### **11.2. Introduction de la demande de Licence**

A peine de déchéance, la demande de Licence doit être introduite entre le 15 janvier et le 1<sup>er</sup> février précédant la saison pour laquelle le Club veut obtenir une licence pour évoluer en Division Honneur Belgian League Dames ou Messieurs.

Le dépôt d'un dossier de licence est soumis au paiement d'un montant fixé dans le règlement relatif aux barèmes des frais et amendes.

En cas d'introduction tardive de la demande de licence, sans que le retard ne puisse dépasser quinze (15) jours calendrier, une amende de 125€ par jour calendrier de retard sera infligée. Passé ce délai de



# KONINKLIJKE BELGISCHE HOCKEY BOND ASSOCIATION ROYALE BELGE DE HOCKEY

quinze (15) jours calendrier, le Club est réputé avoir définitivement renoncé à demander la Licence. Ce Club ne pourra dès lors pas évoluer la saison qui suit en Division Honneur Belgian League Dames ou Messieurs. Il en est de même pour un Club qui introduit dans ce délai un Formulaire de licence vierge.

Le Formulaire de demande de licence ainsi que ses annexes doivent être complétés sur une plateforme mise à disposition par l'ARBH.

En soumettant le Formulaire, le Club :

- Confirme avoir pris connaissance et respecter toutes les dispositions et conditions de la procédure d'octroi de la Licence ;
  - Confirme l'authenticité et l'exactitude des documents présentés aux Organes traitant de la licence ;
  - Autorise les Organes traitant de la licence à examiner les documents soumis dans le dossier de Licence et à rechercher toute information pertinente en rapport avec la délivrance de la licence – dans le respect de la loi;
  - Accepte que les Organes traitant de la Licence puisse demander aux Clubs des explications et/ou pièces supplémentaires
- Confirme et accepte l'arbitrage de la CBAS en cas d'appel contre une décision de refus d'octroi de Licence prononcée par la Commission des Licences ;

## **11.3. Traitement de la demande de licence**

### a. Instruction préalable

Lorsqu'un Club introduit sa demande de Licence via le Formulaire sur la plateforme de l'ARBH, celle-ci est préalablement instruite par le Manager des Licences. Celui-ci examine la demande de Licence, demande au Club des pièces ou explications complémentaires si nécessaire. Il adresse un Rapport avec Avis à la Commission des licences pour le 15 mars au plus tard.

Comme mentionné à l'article 11.2, le Manager des Licences peut exercer un pouvoir d'investigation explicite.

### b. Examen par la Commission des licences

La demande de Licence est traitée en première instance par la Commission des licences.

Sur base de l'examen du dossier, la Commission des licences peut décider :

- de considérer les données du dossier de licence comme suffisantes, complètes et correctes. Dans quel cas, la licence sera accordée de plano, sans devoir entendre le Club ;
- d'ordonner au Club concerné de produire des pièces supplémentaires, de livrer des informations complémentaires et des clarifications en vue de l'audience ;
- d'inviter le Club à comparaître à une audience durant laquelle des questions seront posées par la Commission afin d'obtenir un complément d'informations. Le Club invité est obligé à comparaître, sans faculté de demande de remise, et pourra être représenté par toute personne mandatée par le Président ou Secrétaire du Club. Si le Club concerné fait défaut, la Commission des licences se prononcera uniquement sur la base des pièces déposées par le Club et la décision sera réputée comme ayant été rendue de manière contradictoire.



# KONINKLIJKE BELGISCHE HOCKEY BOND ASSOCIATION ROYALE BELGE DE HOCKEY

Lors de l'introduction de la demande de Licence, le Club peut expressément demander d'être entendu par la Commission des licences. Dans ce cas, le Club devra obligatoirement être invité à une audience pour être entendu par la Commission des Licences avant que cette dernière rende sa décision, sauf si la Licence est accordée de plano.

Toutes les audiences de la Commission des licences sont tenues à huis clos.

La Commission des Licences rendra sa décision finale d'octroi ou non de la Licence pour le 15 avril au plus tard. Les décisions de la Commission des licences doivent être motivées et adressées par courrier électronique et envoi recommandé au Club.

La Licence octroyée par la Commission des Licences a une validité d'une saison. Elle n'est pas cessible à une autre personne juridique.

La décision de la Commission des Licences peut contenir des recommandations et fixer le respect de conditions au cours de la saison en imposant au Club qu'il en apporte la preuve dans les délais fixés, au Manager des Licences. L'absence de respect de tout ou partie de ces conditions peut avoir une influence sur l'octroi de la Licence de la saison qui suit.

Aucune tierce-opposition d'un Club n'est possible contre la décision finale de la Commission des licences.

En cas de non octroi de Licence, le Club évoluera en Division 1. Il sera remplacé en Division Honneur selon les modalités prévues par l'article 19.8 du Règlement Sportif de l'ARBH.

## c. Appel contre la décision de la Commission des licences

A peine de déchéance, le Club qui s'est vu refusé l'octroi de la Licence peut interjeter appel de la décision de la Commission des Licences auprès de la CBAS dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la notification de la décision par la Commission des licences.

Ce délai de recours commence à courir le lendemain de la date de la notification par envoi recommandé de la décision de la Commission des licences (le cachet de la poste faisant foi).

La requête d'appel doit être motivée et signée par deux administrateurs. Elle est adressée par le Club à la CBAS et à l'ARBH par envoi recommandé.

Le Club qui interjette appel doit se conformer au règlement de la CBAS.

La CBAS reprend l'affaire dans son entièreté, tant en droit qu'en fait et statue sur base des règlements de l'ARBH. Le cas échéant, le Manager des Licences, sans être partie à la cause, peut être présent à l'audience pour apporter toutes explications au panel arbitral.

Les dépens de l'appel sont attribués conformément au règlement de la CBAS.



# KONINKLIJKE BELGISCHE HOCKEY BOND ASSOCIATION ROYALE BELGE DE HOCKEY

## **Article 7 – Précision de l'article relatif à l'autorisation pour participer aux championnats de Belgian League pour les joueurs provenant d'une pays hors de l'Espace Economique Européen**

*A partir de la saison 2020/2021, tout Joueur n'ayant pas la nationalité d'un pays de l'Espace Economique Européen doit recevoir une autorisation limitée dans le temps attribuée par l'ARBH pour participer à la compétition Belgian League. Le Club a l'obligation de solliciter et d'obtenir cette autorisation au nom du Club et/ou pour le compte dudit Joueur avant que celui-ci ne prenne part à une rencontre de Belgian League. A défaut, le Joueur sera considéré comme non qualifié.*

*La demande d'autorisation, à fournir à l'ARBH, doit être munie :*

- *de la copie de toutes les pages du passeport en cours de validité du Joueur ;*
- *d'une autorisation de séjourner sur le Territoire belge (copie de la décision du Ministère concernant le séjour, copie du permis de séjour (au minimum l'introduction de cette demande) ou permis unique);*
- *d'une autorisation, si requise, d'exercer une activité rémunérée sur le Territoire belge (copie de la décision du Ministère concernant l'emploi, de la carte professionnelle ou du permis unique) ;*
- *d'une attestation du Club précisant le type de contrat signé avec le Joueur et la durée de celui-ci ;*

*(...)*

*Chaque demande d'autorisation introduite par un Club sera soumise au paiement d'un montant fixé dans le règlement relatif aux barèmes des frais et amendes.*

## **Article 22 – Définition du terme « fonctions officielles »**

*Par fonction officielle, l'on entend les fonctions suivantes : président, secrétaire vis-à-vis de l'ARBH/LFH/VHL (cfr art 9.1 al 1 ROI), arbitre, « staff » (lors d'une rencontre officielle), « officiel », « délégué au terrain » ou « délégué carte verte ».*

## **Article 22.2 – Modification du système des suspensions automatiques**

*La journée de suspension effective pour toutes les rencontres pour lesquelles il aurait pu être qualifié débute dès la fin de la rencontre lors de laquelle le Joueur a reçu sa carte donnant lieu à une suspension et se termine à l'issue du match suivant de l'équipe avec laquelle le Joueur a obtenu la dite carte. Dans le cas où le match suivant de l'équipe en question est programmé plus de huit (8) jours calendrier après le match ayant donné lieu à la suspension, le Club du Joueur pourra demander une levée partielle de la suspension automatique. Cette demande motivée est à introduire auprès du CEO de l'ARBH dans les*



# KONINKLIJKE BELGISCHE HOCKEY BOND ASSOCIATION ROYALE BELGE DE HOCKEY

*trois (3) jours calendrier suivant la rencontre constitutive de la suspension. La décision du CEO de l'ARBH n'est susceptible d'aucun recours. En cas de remise, la période est prolongée jusqu'à la plus proche journée de championnat - de l'équipe avec laquelle le Joueur a obtenu sa carte donnant lieu à sa suspension. .*

## **Article 29 – Recours automatique à la CBAS**

*L'accord de l'ARBH quant à la soumission d'un dossier à la CBAS n'est pas nécessaire dans les cas suivants :*

- *en cas de recours prévu par l'article 7 (demande autorisation à participer au championnat de Belgian League pour les joueurs provenant d'un pays hors de l'Espace Economique Européen)*
- *en cas de recours prévu par l'article 11 (demande de licence)*

*Dans les deux cas repris supra, les réclamations seront traitées directement par la CBAS et ne devront pas être soumises aux Comités Juridictionnels de l'ARBH.*

## **Section 6 – Ajout de dispositions en matière de Comportement déviant**

*Cette section est d'application pour tous les membres adhérents et pour toute personne ayant signé les codes de conduite tels que publiés sur l'Organe Officiel.*

*Par « Comportement sexuellement déviant », l'on entend toute forme de comportement non désiré, quel que soit sa forme (verbal, non verbal ou physique) avec une connotation sexuelle qui a pour but ou effet de porter atteinte à la dignité d'une personne ou de créer un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant (par exemple, le voyeurisme, l'agression sexuelle, la pornographie de mineurs, le viol, le proxénétisme...).*

*Par « harcèlement », l'on entend une combinaison illicite de plusieurs comportements similaires ou divergents, en dehors ou au sein de l'organisation sportive, qui se produisent pendant une certaine période de temps et qui ont pour but ou pour effet de porter atteinte à la personnalité, à la dignité ou à l'intégrité physique ou psychologique d'une personne dans ou dans le cadre de l'exercice du hockey, de mettre en danger sa position de créer un environnement intimidant, hostile, insultant, humiliant ou offensant, et qui sont exprimés notamment par des paroles, des menaces, des actes, des gestes ou des écrits unilatéraux. Ces comportements peuvent notamment concerner l'âge, l'état civil, la naissance, la fortune, la religion ou les convictions, les opinions politiques, les convictions syndicales, la langue, l'état de santé actuel ou futur, le handicap, les caractéristiques physiques ou génétiques, l'origine sociale, la*



# KONINKLIJKE BELGISCHE HOCKEY BOND ASSOCIATION ROYALE BELGE DE HOCKEY

*nationalité, la race, la couleur, l'ascendance, les origines nationales ou ethniques, le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité ou l'expression sexuelle.*

*Par « Comportement déviant », l'on entend aussi bien le « Comportement sexuel déviant » que le « Harcèlement ».*

*En cas de plainte pour Comportement déviant, les personnes concernées seront renvoyées devant les juridictions compétentes de la Ligue, LFH ou VHL, à laquelle elles sont affiliées, et jugées en concordance avec les dispositions d'application dans la Ligue concernée. Si le litige concerne des personnes affiliées dans les deux ligues, le litige sera renvoyée vers la ligue du plaignant.*

*Toute sanction en matière de Comportement déviant prise à l'égard d'un membre adhérent par les instances compétentes de la LFH, de la VHL, sera automatiquement et immédiatement appliquée dans toutes ses dispositions par l'ARBH.*